



**STATUTS DE L'UNIVERSITÉ
PARIS-SORBONNE
(PARIS IV)**

Approuvés par le Conseil d'administration du 26 février 2010

Entrés en vigueur le 3 mars 2010

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Titre I – De la constitution de l’Université	p. 4
Titre II – Du Président et des Conseils centraux de l’Université et de leurs attributions	p. 5
Chapitre 1 – Du Président	p. 5
Section 1 – Élection	p. 5
Section 2 – Attributions	p. 6
Chapitre 2 – Du Conseil d’administration	p. 7
Section 1 – Composition	p. 7
Section 2 – Fonctionnement	p. 8
Section 3 – Attributions	p. 9
Chapitre 3 – Du Conseil scientifique	p. 10
Section 1 – Composition	p. 10
Section 2 – Fonctionnement	p. 11
Section 3 – Attributions	p. 12
Chapitre 4 – Du Conseil des études et de la vie universitaire	p. 12
Section 1 – Composition	p. 12
Section 2 – Fonctionnement	p. 13
Section 3 – Attributions	p. 14
Titre III – Du fonctionnement de l’Université	p. 14
Chapitre 1 – Des composantes	p. 14
Chapitre 2 – De l’organisation de la recherche	p. 15
Chapitre 3 – Des commissions et comités à caractère consultatif	p. 16
Chapitre 4 – De l’administration et de la gestion	p. 17
Chapitre 5 – Du Médiateur	p. 17
Titre IV – Dispositions diverses	p. 19
Chapitre 1 – Organisation des élections	p. 19
Chapitre 2 – Modification des statuts	p. 19

PRÉAMBULE

Héritière du Collège fondé en 1257 par Robert de Sorbon à l'emplacement de l'actuelle Sorbonne, puis de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV), établissement public d'enseignement supérieur et de recherche créé en 1970, a pour responsabilité de promouvoir et de développer les lettres et sciences humaines et sociales à travers toutes ses activités d'enseignement et de recherche. Son enracinement pluridisciplinaire dans le champ des humanités se manifeste à travers ses multiples domaines de spécialité : les lettres classiques et modernes, les langues, lettres et civilisations étrangères, la linguistique, la philosophie, la sociologie, l'histoire, la géographie, l'histoire de l'art et l'archéologie, la musicologie, les sciences de l'information et de la communication, les sciences de l'éducation et la formation des maîtres. Elle se déclare en même temps attentive à leur possible recomposition et ouverte à d'autres champs intellectuels et scientifiques dans une perspective interdisciplinaire. À cet effet, elle poursuit une politique de partenariat et d'association avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tant au niveau local qu'international.

L'Université Paris-Sorbonne se donne pour mission générale la formation intellectuelle et la recherche scientifique, ainsi que la formation professionnelle, initiale et continue, en particulier la préparation aux métiers de l'enseignement et de la recherche. Elle considère que l'enseignement et la recherche sont des activités complémentaires. Elle voit dans cette association à la fois la garantie du développement d'un esprit critique et autonome, et une condition nécessaire à l'insertion professionnelle de ses étudiants. Elle entend assurer l'élaboration des savoirs, leur transmission, leur progression, leur diffusion et leur valorisation.

Dans cette perspective, l'Université Paris-Sorbonne reconnaît et affirme les rôles complémentaires des forces vives qui la composent — étudiants ; personnels d'administration et de documentation, personnels techniques et de service ; enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs —, dont chacune contribue au bon fonctionnement de l'Université et à l'accomplissement de ses tâches. L'Université se porte garante de l'indépendance intellectuelle, des droits et des libertés dont ses membres jouissent, à titre individuel et collectif, dans un esprit de responsabilité envers toute la communauté universitaire. Elle garantit les libertés fondamentales définies par le Code de l'Éducation, en particulier la liberté d'expression et de publication ainsi que les libertés politiques et syndicales.

Pour accomplir ses missions, l'Université Paris-Sorbonne entretient, préserve et développe le patrimoine immobilier où elles s'exercent, notamment dans le bâtiment de la Sorbonne, lieu historiquement voué à l'enseignement et à la recherche. Elle entend offrir un cadre de vie et des conditions de travail qui soient au service de tous, et qui assurent au mieux le développement et le rayonnement des savoirs produits par ses membres. L'Université favorise par ailleurs l'amélioration et l'accessibilité des ressources documentaires, ainsi que les innovations techniques tant sur le plan de l'enseignement et de la recherche que de la gestion de l'Université. Pour le développement de sa politique pédagogique et scientifique, l'Université Paris-Sorbonne veille enfin à la maîtrise de ses ressources financières, qu'elle gère selon les besoins définis par ses instances de direction, en accord avec les établissements partenaires ou associés.

TITRE I DE LA CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ

Article 1

L'Université Paris-Sorbonne (Paris IV), ci-après dénommée « l'Université » ou « l'Université Paris-Sorbonne » est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle est régie par le Code de l'Éducation, notamment par ses articles L 711-1 et suivants, et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'Université est établi en Sorbonne, 1, rue Victor Cousin, 75005 PARIS.

L'Université dispose également de sites géographiquement distincts, définis après délibération du Conseil d'administration.

Article 3

L'Université regroupe les composantes suivantes :

- 1° des Unités de formation et de recherche (U.F.R.) ;
- 2° un Département ;
- 3° des Écoles internes (art. L 713-9 du Code de l'Éducation).

Conformément à l'article L 713-1 du Code de l'Éducation, les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'administration, et leurs structures internes.

La liste de ces composantes figure en annexe I des présents statuts.

Article 4

L'Université comporte aussi des centres de recherche fédérés par les Écoles doctorales.

La liste des centres de recherche et des Écoles doctorales figure en annexe I des présents statuts.

Article 5

L'Université dispose en outre de services communs et de services généraux dont la liste figure également en annexe I des présents statuts.

TITRE II DU PRÉSIDENT ET DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Article 6

Conformément à l'article L 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations, le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'Université.

Chapitre 1 - Du Président

Section 1 - Élection

Article 7

L'élection du Président se déroule conformément aux dispositions de l'article L 712-2 du Code de l'Éducation.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le Conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours avant la date du scrutin. Le vote a lieu au scrutin secret. Il est statué sur les questions de procédure à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés.

Le dépôt de candidatures n'est pas obligatoire. Les candidats peuvent se déclarer au début de la séance réunie pour l'élection du Président.

Si l'élection n'est pas acquise au bout de trois tours de scrutin, une nouvelle séance du Conseil est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées avant cette séance ou au début de cette séance.

Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Seuls la démission ou l'empêchement définitif peuvent, à l'exclusion de toute autre cause, abréger le mandat du Président. Dans ce cas, et après constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités, les membres élus du Conseil d'administration, sur convocation de leur doyen d'âge, procèdent à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois.

Les fonctions du Président sont incompatibles avec celles de directeur d'Unité de formation et de recherche, d'école et d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 8

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du Président sont assurées à son choix par le Vice-président du Conseil d'administration ou par le Vice-président du Conseil scientifique ; à défaut de choix, ces fonctions sont assurées par le Vice-président du Conseil d'administration.

Article 9

Chacun des trois Conseils procède à l'élection de son Vice-président parmi :

- les élus appartenant aux collèges A et B pour le Conseil d'administration,
- les élus appartenant aux collèges A et B pour le Conseil scientifique,
- les étudiants membres du Conseil des études et de la vie universitaire pour ledit Conseil. Le Vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire est notamment chargé des questions de vie étudiante en lien avec les CROUS.

Les candidats déposent leur candidature auprès du Président avant le jour du conseil ou la présentent en séance.

Les Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux deux tours suivants.

En cas d'égalité de voix pour l'élection du Vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire, l'élection est reportée à la séance suivante, convoquée à trois jours au moins d'intervalle. En cas d'égalité des voix persistante lors de cette nouvelle séance, il est procédé à un tirage au sort.

Les fonctions des Vice-présidents cessent en même temps que leur mandat au Conseil dont ils sont issus. Ils sont rééligibles.

Section 2 - Attributions

Article 10

Conformément à l'article L 712-2 du Code de l'Éducation, le Président assure la direction de l'Université. À ce titre :

- 1° Il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- 2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

5° Il nomme les différents jurys.

6° Il nomme, après avis du Conseil scientifique, les directeurs et directeurs adjoints des Écoles doctorales.

7° Il nomme, après avis du Conseil d'administration, les responsables de mentions de licence et de master.

8° Il est responsable du maintien de l'ordre, dans le respect des libertés politiques et syndicales, et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

9° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux. Il peut notamment créer des cellules de crise encadrées par des psychologues, si nécessaire, pour traiter les souffrances morales ou mentales liées au travail.

10° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

11° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-présidents des trois Conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 11

Le Président est assisté dans sa tâche par un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est la suivante :

- le Vice-président du Conseil d'administration ;
- le Secrétaire général ;
- l'Agent comptable ;
- cinq enseignants-chercheurs choisis parmi les enseignants en charge de la recherche, de la formation, des relations internationales, des ressources humaines, du budget, du patrimoine immobilier et des systèmes d'information.

Chapitre 2 - Du Conseil d'administration

Section 1 - Composition

Article 12

Le Conseil d'administration est composé de 27 membres répartis de la façon suivante :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs (7 du collège A et 7 du collège B).

- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 3 représentants des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue.
- 7 personnalités extérieures.

Article 13

Le Secrétaire général de l'Université et l'Agent comptable participent aux séances avec voix consultative.

Lorsque le Conseil traite de questions concernant directement une composante, une École doctorale ou un service commun, le directeur est entendu.

Lorsque le Conseil d'administration traite de points sur lesquels il reçoit l'avis du Conseil scientifique ou du Conseil des études et de la vie universitaire, le Vice-président du Conseil concerné peut être entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

Section 2 – Fonctionnement

Article 14

Le Conseil d'administration est présidé par le Président qui a voix délibérative. Il se réunit au moins quatre fois par an, aux jours et heures fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par la majorité des membres en exercice.

Article 15

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, le Conseil ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil pourra alors délibérer sans condition de quorum. Les membres peuvent être présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre du Conseil appartenant au même collège que lui, un mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut pas être porteur de plus d'un mandat.

Article 16

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Article 17

Le Conseil peut constituer des commissions, chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement.

Ces commissions font obligatoirement rapport au Conseil.

Article 18

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Un relevé des délibérations est communiqué à la communauté universitaire moins de quatre jours après le Conseil. Il est mis en ligne sur l'intranet de l'université ainsi que sur le portail intranet étudiant.

Les séances plénières font l'objet d'un procès-verbal qui, après approbation, est mis en ligne dans les mêmes conditions sur l'intranet de l'université ainsi que sur le portail intranet étudiant.

Les séances du Conseil, siégeant en formation restreinte, font l'objet d'un procès-verbal et d'un relevé des délibérations transmis aux seuls membres de la formation restreinte. Les délibérations relatives au budget sont transmises sans délai au recteur.

Article 19

Deux sections disciplinaires sont formées, dont les membres sont élus au sein du Conseil d'administration. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, l'autre à l'égard des usagers. Une composition particulière s'attache à chacune de ces sections, conformément aux dispositions des articles L 712-4, L 811-5, L 952-7 du Code de l'Éducation.

Le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section correspondante, au scrutin majoritaire à deux tours. Ce scrutin est secret.

Section 3 – Attributions

Article 20

Conformément à l'article L 712-3-IV du Code de l'Éducation, le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Réuni en formation restreinte, il délibère sur la sélection des candidats aux emplois d'enseignants-chercheurs, au vu de l'avis émis par les Comités de sélection et, le cas échéant, par le Conseil scientifique, selon les dispositions statutaires en vigueur précisées en annexe II des présents statuts ;

7° Il autorise le Président à engager toute action en justice ;

8° Il adopte les règles relatives aux examens ;

9° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;

10° Il approuve les statuts des composantes et des centres de recherche.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Chapitre 3 - Du Conseil scientifique

Section 1 - Composition

Article 21

Conformément à l'article L 712-5 du Code de l'Éducation, le Conseil scientifique est composé de 40 membres répartis de la façon suivante :

• 20 pour le collège des professeurs des universités titulaires et associés. Ils sont répartis dans les circonscriptions ci-dessous définies :

- Circonscription 1 / Nombre de sièges : 6
 - Littérature française et comparée
 - Langue française
 - Grec
 - Latin

- Circonscription 2 / Nombre de sièges : 6
 - Histoire
 - Histoire de l'art et archéologie
 - Musique et Musicologie
 - Géographie et aménagement

- Circonscription 3 / Nombre de sièges : 5
 - Anglais
 - Études germaniques
 - Études ibériques et latino-américaines
 - Italien et roumain
 - Études slaves
 - LEA

- Circonscription 4 / Nombre de sièges : 3
 - Philosophie et sociologie
 - Sciences humaines appliquées
 - CELSA
 - IUFM

- 2 pour le collège des personnes habilitées à diriger des recherches et n'appartenant pas à la catégorie précédente.

- 6 pour le collège des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université (ancienne dénomination) ou d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire) et n'appartenant pas aux collèges précédents.

- 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs, non docteurs.

- 2 pour le collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes.

- 1 représentant des personnels visés à l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié, et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

- 4 représentants des étudiants de 3ème cycle (D).

- 4 personnalités extérieures :

- le Président de la Bibliothèque nationale de France,
- le Président du Centre national du Livre,
- le Directeur du Département des Sciences Humaines du CNRS,
- une personnalité désignée par le Conseil.

Article 22

Le Secrétaire général de l'Université et l'Agent comptable participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Lorsque le Conseil traite de questions concernant directement une École interne, une U.F.R. ou un service commun, le directeur est entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

Section 2 - Fonctionnement

Article 23

Le Conseil scientifique est placé sous la présidence du Président de l'Université qui a voix délibérative. Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite de la majorité des membres en exercice.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, le Conseil ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil pourra alors délibérer sans condition de quorum. Les membres peuvent être présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre du Conseil appartenant au même collège que lui un mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut pas être porteur de plus d'un mandat.

Les séances du Conseil scientifique ne sont pas publiques.

Conformément à l'article L 712-5, le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Section 3 - Attributions

Article 24

Conformément à l'article L 712-5, le Conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Chapitre 4 - Du Conseil des études et de la vie universitaire

Section 1 - Composition

Article 25

Conformément à l'article L 712-16 du Code de l'Éducation, le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 20 membres, répartis de la façon suivante :

- 8 représentants des enseignants et des enseignants-chercheurs (4 du collège A et 4 du collège B).
- 8 représentants des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue.
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 2 personnalités extérieures:
 - le Directeur du CROUS de Paris ;
 - une personnalité désignée par le Conseil.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Université et l'Agent comptable participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Lorsque le Conseil traite de questions concernant directement une École interne, une U.F.R. ou un service commun, le directeur est entendu.

Pour l'étude de questions déterminées, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il estime compétente.

Section 2 – Fonctionnement

Article 27

Le Conseil des études et de la vie universitaire est placé sous la présidence du Président de l'Université qui n'a pas voix délibérative. Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite de la majorité des membres en exercice.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, le Conseil ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le Conseil pourra alors délibérer sans condition de quorum. Les membres peuvent être présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre du Conseil appartenant au même collège que lui, un mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut pas être porteur de plus d'un mandat.

Les séances du Conseil des études et de la vie universitaire ne sont pas publiques.

Section 3 - Attributions

Article 28

Conformément à l'article L 712-6, le Conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Le Conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1 – Des composantes

Article 29

Les Unités de formation et de recherche et Départements correspondent à des programmes éducatifs et scientifiques mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Ils sont administrés par un Conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce Conseil. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est issu des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R. ou le Département.

Article 30

Les Écoles internes, conformément à l'article 713-9 du Code de l'Éducation, sont administrées par un Conseil élu et dirigées par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'École concernée.

Le directeur de l'École interne est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil de l'École et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'École.

L'École dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Chapitre 2 – De l'organisation de la recherche

Article 31

Les centres de recherche sont créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil scientifique. Ils déterminent leurs statuts, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, et leurs structures internes, conformément à l'article L 713-1 du Code de l'Éducation.

Les centres de recherche réunissent, autour d'axes scientifiques, thématiques ou méthodologiques communs, enseignants-chercheurs et chercheurs, membres de l'Université ou associés, français ou étrangers, éventuellement assistés de personnels d'administration et de documentation. Ils encadrent les doctorants et assurent leur formation à la recherche.

Les centres de recherche élaborent, développent et soutiennent des projets de recherche, notamment dans le cadre de programmes nationaux et européens. Ils assurent la diffusion et la valorisation de leurs résultats. Ils peuvent être communs à plusieurs établissements ou organismes de recherche. Ils disposent de locaux et de ressources documentaires qui leur permettent de mener à bien leurs missions.

Article 32

S'agissant des Équipes d'accueil, la direction de chacune d'elles est assurée par un directeur élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de l'Équipe, au scrutin majoritaire à deux tours, à bulletin secret. Ce directeur est élu pour quatre ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Article 33

Les Écoles doctorales fédèrent des centres de recherche, et soutiennent des projets interdisciplinaires impliquant plusieurs d'entre eux.

Elles choisissent les doctorants selon des critères explicites et publics, conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. Elles leur proposent une formation scientifique et intellectuelle à caractère pluridisciplinaire. Elles veillent au respect de la charte des thèses et à la qualité de l'encadrement des doctorants par les centres de recherche. Elles favorisent l'ouverture internationale de leur formation.

Les Écoles doctorales sont accréditées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement, et au maximum pour la durée de ce contrat. Une École doctorale est dirigée par un directeur, choisi parmi les professeurs et assimilés, pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale, son mandat ne pouvant excéder huit ans. Il peut être secondé par un ou plusieurs directeurs adjoints. Il est assisté d'un Conseil qui se réunit au moins trois fois par an et qui est constitué de douze à vingt-six membres, dont la moitié représentent les centres de recherche qui appartiennent à l'École doctorale (dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service), désignés suivant des modalités adoptées par le Conseil d'administration. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du Conseil, de doctorants appartenant à l'École doctorale élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École et soumet chaque année un rapport d'activité au Conseil de l'École doctorale. Ce dernier adopte ce programme d'actions et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale donne un avis sur l'autorisation de soutenance des thèses et des habilitations à diriger des recherches. Il présente un rapport annuel au Conseil scientifique.

Article 34

Le Collège doctoral réunit, sous la présidence de l'enseignant-chercheur responsable de la Recherche, les directeurs et directeurs adjoints des Écoles doctorales. Il a pour fonction d'examiner et de valider les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription en thèse, après l'avis de l'École doctorale concernée, et avant l'avis du Conseil scientifique.

Il favorise les échanges entre les doctorants d'Écoles doctorales différentes, ainsi que les collaborations entre des centres de recherche relevant d'Écoles doctorales différentes. Il pilote l'organisation des Doctoriales.

Chapitre 3 - Des commissions et comités à caractère consultatif

Article 35

Le Comité technique paritaire (CTP) est une instance consacrée au dialogue social, composée à parts égales de représentants de l'administration et des personnels.

Cette instance donne un avis sur le projet de l'Université, son organisation interne, et sur tous les aspects de la gestion des ressources humaines portant sur des sujets collectifs.

La Commission paritaire d'établissement (CPE) est créée par décision du Président de l'Université. Elle joue le rôle de pré-CAP (Commission administrative paritaire) par rapport aux CAP académiques ou nationales sur des sujets individuels.

Article 36

En vue de procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs et assimilés, des Comités de sélection sont créés conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces Comités sont précisées en annexe II des présents statuts.

Article 37

Conformément à l'article 2-1 du décret précité, il est créé un Comité électoral consultatif, élu par le Conseil d'administration sur proposition du Président, pour assister le Président dans les opérations d'organisation des élections.

La composition du Comité électoral consultatif de l'Université Paris-Sorbonne est la suivante (article 2-1, alinéa 2 du décret électoral N°85-59 modifié du 18 janvier 1985) :

- Le Vice-président du Conseil d'administration.
- Le Vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire.
- Le Secrétaire général.
- Le Secrétaire général adjoint chargé des affaires générales.
- Deux représentants des étudiants.
- Deux représentants des enseignants-chercheurs.

- Deux représentants des BIATOSS.

Article 38

En vue d'assurer la coordination des activités des composantes de l'Université, le Président réunit en tant que de besoin et au moins cinq fois par année universitaire les directeurs des composantes. Il les tient informés des grandes orientations de l'Université et recueille leur avis sur les questions relatives aux missions, aux moyens et à la gestion des composantes.

Article 39

Le Président peut réunir en congrès l'assemblée des trois Conseils, à titre exceptionnel, pour recueillir son avis sur des questions relatives aux grandes orientations de l'établissement.

Chapitre 4 - De l'administration et de la gestion

Article 40

Nommé dans un emploi fonctionnel par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du Président de l'Université, le Secrétaire Général de l'établissement, en tant que directeur général des services, est un collaborateur direct du Président.

A ce titre, il est chargé de la gestion globale de l'établissement, et il met en œuvre les décisions prises par le Président ou résultant des délibérations des Conseils centraux.

Ses principaux champs d'attribution concernent la gestion financière, la gestion des ressources humaines et du patrimoine, les affaires concernant la vie étudiante et la gestion des enseignements.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétaire Général coordonne tous les services et pilote les actions innovantes d'amélioration et de modernisation de la gestion.

Article 41

L'Agent comptable est nommé, sur proposition du Président, par un arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre chargé du budget.

Il a la qualité de comptable public et peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement, sous l'autorité du Secrétaire général.

Chapitre 5 – Du Médiateur

Article 42

Le Médiateur est nommé par le Président, qui informe le Conseil d'administration de sa décision. Sous l'autorité du Président, il a pour mission :

1° de recevoir les demandes de personnes dépendant de l'Université qui, dans le cadre de leurs activités universitaires, sont en situation de conflit avec d'autres personnes de l'établissement ;

2° de recevoir toutes les informations sur l'existence de conflits dont les victimes n'osent pas saisir les responsables, dès lors que ces conflits leur sont préjudiciables ou sont générateurs de risques pour l'Université ;

3° de recevoir toutes demandes ou informations de personnes extérieures à l'Université, lorsqu'elles laissent supposer l'existence d'un conflit avec celle-ci ;

4° de proposer aux personnes en conflit un mode de résolution qu'elles sont susceptibles d'accepter.

Article 43

La mission du Médiateur a pour but de réduire les éventuelles situations de tension existant entre des personnes dans le cadre de leurs activités universitaires, et d'aider à mettre en évidence et à faire disparaître des situations anormales, préjudiciables aux individus et à l'Institution.

Ce but se décline en deux perspectives :

1° permettre à une personne qui ne peut, pour quelque raison que ce soit, évoquer un problème avec son environnement hiérarchique ou fonctionnel, de faire connaître sa situation dans un cadre lui garantissant une totale confidentialité ;

2° permettre à l'Institution universitaire de prendre conscience de l'existence de dysfonctionnements afin de prévoir et de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de les résorber.

Article 44

Le Président peut saisir le Médiateur à la demande :

- de toute personne dépendant de l'Université ;
- d'une personne en position de tiers par rapport à un conflit dont une des parties serait la victime d'une situation d'une certaine gravité qu'elle n'oserait pas révéler ;
- de toute personne extérieure à l'Université soulevant un sujet de conflit potentiel avec celle-ci.

Le Président peut aussi saisir le Médiateur de sa propre initiative pour tout motif lié à l'intérêt de l'Université.

Article 45

Le Médiateur ne saurait être saisi des conflits opposant les structures internes à l'Université, ni, a fortiori, de ceux susceptibles d'exister entre les composantes, leurs responsables ou leurs personnels et la Présidence.

Il n'appartient pas non plus au Médiateur de traiter :

- les conflits personnels de type privé, n'ayant à ce titre aucun rapport avec le fonctionnement de l'institution universitaire ;
- les conflits susceptibles d'être a priori résolus par la saisine des institutions universitaires ad hoc, notamment en ce qui concerne la formation et l'évaluation des étudiants, ou par la voie syndicale.

En tout état de cause, le Médiateur intervient, sauf impossibilité, lorsque les voies institutionnelles existantes ont été préalablement explorées.

Article 46

Face aux situations de conflit qui lui sont soumises, il appartient au Médiateur de proposer tout mode de résolution qui lui apparaît le plus adapté, dans le respect du cadre légal, des dispositions internes à l'Université et des moyens dont elle dispose.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 – Organisation des élections

Article 47

Les opérations électorales sont organisées et se déroulent conformément aux dispositions du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Chapitre 2 - Modification des statuts

Article 48

Conformément à l'article L 711-7 du code de l'éducation, les présents statuts sont adoptés à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice.
Des modifications peuvent être proposées par le Président ou par la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration. Elles doivent être adoptées avec cette même majorité.

*
* *